
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Grillet, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Grillet, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29644_t1_0494_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

84

Suivent les décrets rendus par la Convention nationale dans la séance du 23 germinal, au nombre de 18, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de ses comités de secours publics et des finances, réunis, sur la pétition du citoyen Sallée, capitaine de la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon de la Charente, qui, ayant obtenu à Saint-Domingue, où il étoit en activité de service, un congé pour revenir dans son domicile, y rétablir la santé et se guérir des blessures dont il avoit été atteint, a éprouvé, en passant au Cap et dans l'incendie qui y est arrivé le 20 juin 1793 (vieux style), la perte de tous ses effets, et des sommes dont ses frères d'armes l'avoient chargé pour remettre à leurs femmes et enfans;

» Considérant que le citoyen Sallée, en parlant des pertes qui lui sont personnelles, et qu'il évalue à plus de 3 000 livres, déclare en faire le sacrifice à la nation, et que s'il en recevoit quelque indemnité, il l'appliqueroit au profit des familles indigentes de ses frères d'armes, qui ont été privées des secours dont il étoit dépositaire, et pour lesquelles seules il réclame la bienfaisance nationale;

» Considérant que l'indigence de ces familles est attestée par la municipalité, le comité révolutionnaire et la société populaire d'Angoulême,

» Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune d'Angoulême la somme de 825 liv., pour être délivrée : savoir, celle de 275 liv. à la femme du citoyen Hervé, capitaine des grenadiers; pareille somme de 275 liv. à la femme du citoyen Brisson, lieutenant de la quatrième compagnie; 220 liv. à la femme du citoyen Thuillier, adjudant-major, et 55 liv. à la mère du citoyen Duval, volontaire.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

85

« La Convention nationale, ouï le rapport [BEZARD, au nom de] ses comités de législation et de liquidation, réunis, sur la pétition des héritiers Batoufflet et consorts, en rapport du décret du 14 septembre dernier (vieux style), décrète, sans entendre rien préjuger sur le fond, que les qualifiés de directeurs et anciens administrateurs de l'ancienne Compagnie des Indes, poursuite et diligence du citoyen de Sainte-Catherine, l'un d'eux, seront tenus de justifier dans un mois, pour tout délai, au comité de liquidation des moyens sur lesquels ils fondent leur demande en garantie; sinon, et ledit temps passé, la Convention nationale les déclare dès-à-présent déchus de tout recours contre le trésor public.

(1) P.V., XXXV, 177. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1009, p. 31); Décret n° 8752. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 germ. (suppl^t). Mention dans *C. Eg.*, n° 603, p. 99.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit, par le ministre de la justice, au tribunal du dixième arrondissement, et aux directeurs et administrateurs de l'ancienne Compagnie des Indes, chez le citoyen de Sainte-Catherine, l'un d'eux » (1).

86

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation, sur la réclamation de Jean Grillet, contre un jugement du tribunal criminel du département de la Moselle, du 10 brumaire, qui le condamne à quatre années de fers;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Moselle » (2).

87

[Les juges du trib. criminel de la Haute-Saône, à la Conv.; Vesoul, 7 vent. II] (3).

« Citoyens législateurs,

En exécution de la loi ordonnant le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés, le district de Vesoul a fait apposer les scellés dans la maison de Charles Joseph Henrion, dudit Vesoul, qui a deux fils majeurs portés sur la liste des émigrés de ce département, l'un des deux depuis sa fuite de la maison de réclusion de cette commune où il avait été renfermé comme suspect depuis environ six mois.

Lors de l'apposition de ces scellés le commissaire, assisté d'un notable, ayant trouvé une cassette, il l'a placée dans le rayon du dessus d'un buffet placé dans une chambre à côté de la cuisine, en apposant un seul scellé sur le trou de la serrure dudit buffet, sans avoir fait dans son procès-verbal aucune description de ce que renfermait cette cassette.

Il y a eu un intervalle de 4 jours, entre l'apposition des scellés et la reconnaissance d'iceux.

Pendant cet intervalle Henrion père a levé la corniche du buffet susd., et par ce moyen a enlevé de la cassette ce qu'il a voulu sans toucher au scellé apposé sur le trou de la serrure.

Lors de la levation des scellés à laquelle le même commissaire, assisté du même notable et de deux experts, a procédé, il fut reconnu que celui apposé sur le buffet étoit sain et entier mais l'ayant levé et ouvert le buffet pour inventorier les effets y renfermés, on s'est expliqué dans le procès-verbal comme il suit :

(1) P.V., XXXV, 178. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 32); Décret n° 8753. Mention dans *Batave*, n° 422; *J. Perlet*, n° 568; *Ann. patr.*, n° 467.

(2) P.V., XXXV, 179. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 33); Décret n° 8754.

(3) D III 222, doss. Vesoul.